

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 065
Cérémonie commémorative du 19 mars 1962	
Avenue Gabriel Péri	
Du 18/03/2023 au 19/03/2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L 2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 417-1 à R 417-13 et R 325-12 à R 325-52,

Considérant qu'en raison de la 61^{ème} Cérémonie du 19 mars 1962, par la municipalité de Limeil Brévannes, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation, **avenue Gabriel Péri, du samedi 18 mars 2023 au dimanche 19 mars 2023**, dans le but d'assurer la sécurité des personnes.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, **avenue Gabriel Péri**, au droit du Monument aux Morts, entre le n° 1 et le n° 3 bis, **du samedi 18 mars 2023 à 11h30 au dimanche 19 mars 2023 à la fin de la commémoration**, à l'exception des véhicules nécessaires au déroulement de la commémoration et selon les besoins et l'avancement de celle-ci.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, **rue Henri Barbusse**, entre l'avenue des Deux Clochers et l'avenue Gabriel Péri, **le samedi 18 mars 2023 de 10h30 à 12h30**, à l'exception des véhicules nécessaires au déroulement de la commémoration et selon les besoins et l'avancement de celle-ci.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au plus tard 48h avant le début de la commémoration. Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux et maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cet arrêté ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex.

Article 5 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Service Événementiel
- Service Juridique



Fait à Limeil-Brévannes, le 20 février 2023

Gilles DAUVERGNE

Pour le Maire de Limeil Brévannes

Et par délégation